



PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 28– AVRIL 2016**

**PUBLICATION : 15 AVRIL 2016**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

AVRIL 2016  
N° 28

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 14 avril 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole Alpes Provence à Apt
- PAGE 4 arrêté du 14 avril 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Agricole Alpes Provence à l'Isle sur la Sorgue
- PAGE 7 arrêté du 14 avril 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du crédit municipal à Carpentras
- PAGE 10 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la CCPRO à Bédarrides
- PAGE 12 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement S.A MM (meubles BASIKA) à Montfavet
- PAGE 14 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le parc de stationnement du Palais des Papes à Avignon
- PAGE 16 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement IKEA à Vedène
- PAGE 18 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site d'A.D.E.F Résidences à Villelaure
- PAGE 20 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement "les jardins du Pontet" (BOTANIC) au Pontet
- PAGE 22 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement SARL VOGUE à Pertuis
- PAGE 24 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement "SNC le Petit Irlandais" à Cavaillon
- PAGE 26 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement "tabac des Fargues" au Pontet
- PAGE 28 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement SNC Audae au Pontet
- PAGE 30 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'hôtel Mercure Pont d'Avignon à Avignon
- PAGE 32 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement EURL tissus Grégoire à Saint Saturnin les Avignon
- PAGE 34 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement SARL clinique Korian Mont Ventoux à Carpentras
- PAGE 36 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement SCI Kinésios à Avignon
- PAGE 38 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement Intermarché à Cavaillon
- PAGE 40 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le tabac presse Dubois à Bédoin
- PAGE 42 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement SAS AD Maroquiniers au Pontet
- PAGE 44 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la boulangerie Authentique à St Saturnin les Avignon
- PAGE 46 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement "Piscines Jacques Brens" à Cavaillon

PAGE 48 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement LIDL à Cavaillon  
PAGE 50 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement ESCALOTEL (hôtel IBIS) à Montfavet  
PAGE 52 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement Avignon Hôtel Monclar à Avignon  
PAGE 54 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la Poste (courrier/colis) à Pernes les Fontaines  
PAGE 56 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la Poste (courrier/colis) à Cavaillon  
PAGE 58 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la Poste (courrier/colis) à Pertuis  
PAGE 60 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la Poste (courrier/colis) à Cadenet  
PAGE 62 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le parking EFFIA stationnement à Avignon  
PAGE 64 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement de la Banque de France (bâtiment 1) à Avignon  
PAGE 66 arrêté du 14 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement de la Banque de France (bâtiment 2) à Avignon  
PAGE 68 arrêté du 13 avril 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 M. CHARRIER  
PAGE 70 arrêté du 13 avril 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 M. PLEYNET  
PAGE 72 arrêté du 13 avril 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 Mme VEDRINES

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

PAGE 74 arrêté du 11 avril 2016 fixant le fonctionnement et la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

PAGE 83 arrêté du 8 avril 2016 permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

PAGE 90 arrêté du 13 avril 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de Vaucluse

#### **AUTRES SERVICES**

PAGE 94 décision du 19 février 2016 portant délégation de signature à Mme Elisabeth TOQUET, directrice adjointe, chargée de l'EHPAD de Malaucène

#### **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

PAGE arrêté du 15 avril 2016 donnant délégation de signature spéciale pour les tours de permanence assurés périodiquement au niveau départemental  
PAGE arrêté du 15 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Valérie GRASSET, directrice des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales

**PREFECTURE**



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20160019

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'agence du Crédit Agricole Alpes Provence sise 170 avenue Victor Hugo à Apt**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté n° SI 2012-005-0006 PREF du 5 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Agricole Alpes Provence sise 170 avenue Victor Hugo 84400 APT ;

**Vu** la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Alpes Provence, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'agence du Crédit Agricole Alpes Provence sise 170 avenue Victor Hugo 84400 APT ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Crédit Agricole Alpes Provence est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160019 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 9 caméras (8 intérieures, 1 extérieure).**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-005-0006 du 5 janvier 2012 susvisé.

*2*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité du Crédit Agricole Alpes Provence, 25 chemin des Trois Cyprès 13100 AIX EN PROVENCE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment

changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


**ARTICLE 12** : L'arrêté n° 2012-005-0006 du 5 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Agricole Alpes Provence d'Apt est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Alpes Provence.

Avignon, le

14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160017

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'agence du Crédit Agricole Alpes Provence**  
**sise Esplanade Robert Vasse à l'Isle sur la Sorgue**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° SI 2007-11-19-0050 PREF du 19 novembre 2007 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Agricole Alpes Provence sise Esplanade Robert Vasse 84800 l'ISLE SUR LA SORGUE ;
- Vu** la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Alpes Provence, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'agence du Crédit Agricole Alpes Provence sise Esplanade Robert Vasse 84800 l'ISLE SUR LA SORGUE;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Crédit Agricole Alpes Provence est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160017 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 11 caméras (9 intérieures, 2 extérieures).**



- 5 -

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI 2007-11-19-0050 PREF du 19 novembre 2007 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité du Crédit Agricole Alpes Provence, 25 chemin des Trois Cyprès 13100 AIX EN PROVENCE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

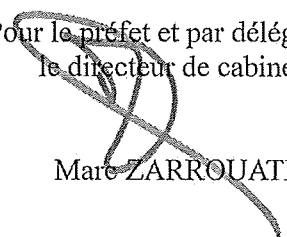
**ARTICLE 12** : L'arrêté n° SI 2007-11-19-0050 PREF du 19 novembre 2007 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Agricole Alpes Provence de l'Isle sur la Sorgue est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Alpes Provence.

Avignon, le

14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20160044

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'agence du Crédit Municipal située 38 avenue Wilson 84200 CARPENTRAS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n°SI2010-10-20-0070 PREF du 20 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Municipal sise 38 avenue Wilson 84200 CARPENTRAS ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Crédit Municipal d'Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'agence du Crédit Municipal située 38 avenue Wilson 84200 CARPENTRAS ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Crédit Municipal est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160044.

**Ce système comporte 4 caméras intérieures.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI2010-10-20-0070 PREF du 20 octobre 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence du Crédit Municipal, 38 avenue Wilson 84200 CARPENTRAS.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : **Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

2-

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : L'arrêté n° SI2010-10-20-0070 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'agence du Crédit Municipal de Carpentras est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Général du Crédit municipal d'Avignon.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans les locaux de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze**  
**sis 3 allée des Romarins 84370 BEDARRIDES**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n°SI2010-07-05-0210 PREF du 5 juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans les locaux de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze à Bédarrides ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Alain ROCHEBONNE, président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze à Bédarrides, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans les locaux de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, sis 3 allée des Romarins à Bédarrides ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n°SI2010-07-05-0210 du 5 juillet 2010, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160057, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévenir les atteintes aux biens, protéger les bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- 11 -

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, 3 allée des Romarins - B.P 50082 - 84370 BEDARRIDES.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Bédarrides, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement S.A MM (Meubles BASIKA) sis zone de la Cristole 84140 MONTFAVET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-24-0050 PREF du 24 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le magasin de meubles BASIKA à Montfavet ;  
**Vu** la demande déposée par Madame Christine DONATI, PDG, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans le magasin de meubles BASIKA sis zone de la Cristole 84140 MONTFAVET ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-24-0050 du 24 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160058.

**Ce système comporte 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christine DONATI, PDG, 136 ZAC Saint Estève 06640 SAINT JEANNET.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Christine DONATI.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans le parc de stationnement du Palais des Papes (Indigo Park)**  
**sis rue Ferruce 84000 AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-284-0001 du 11 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le parking du Palais des Papes à Avignon ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Pierre BONNABAUD en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé le parking du Palais des Papes à Avignon ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2011-284-0001 du 11 octobre 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160073, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 23 caméras (21 intérieures, 2 extérieures).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre BONNABAUD, directeur régional de Indigo Park, 146 rue Paradis 13006 MARSEILLE.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Pierre BONNABAUD.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement IKEA France SAS sis 100 chemin du Pont Blanc 84270 VEDENE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2010-07-09-0200 PREF du 9 juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le magasin IKEA, sis 100 chemin du Pont Blanc 84270 VEDENE  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Gérald TEILLANT, responsable maintenance, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans le magasin IKEA, sis 100 chemin du Pont Blanc 84270 VEDENE ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2010-07-09-0200 du 9 juillet 2010, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160059, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 56 caméras (44 intérieures, 12 extérieures).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue
- 

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard TEILLANT, responsable maintenance d'IKEA France SAS, 100 chemin du Pont Blanc 84270 VEDENE.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vedène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Gérard TEILLANT.

Avignon, le

14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**sur le site d'A.D.E.F Résidences « La Maison du Parc aux Cyprès »**  
**sis route de Pertuis 84530 VILLELAURE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-21-0140 PREF du 21 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le foyer occupationnel « La Maison du Parc aux Cyprès » sis route de Pertuis 84530 VILLELAURE ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Dominique BOURGINE, président du directoire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans le foyer occupationnel « La Maison du Parc aux Cyprès » sis route de Pertuis 84530 VILLELAURE ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-21-0140 du 21 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160086, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 12 caméras (1 intérieure, 11 extérieures).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine MICALEFF, directrice d'établissement, foyer occupationnel « La Maison du Parc aux Cyprès » sis route de Pertuis 84530 VILLELAURE**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Villelaure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Dominique BOURGINE.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement « Les Jardins du Pontet » (BOTANIC)**  
**sis lieu-dit Saint Tronquet, allée de Vire Abeille 84130 LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-24-0070 PREF du 24 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement BOTANIC sis lieu-dit Saint Tronquet 84130 LE PONTET ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Régis VULLIET, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans « Les Jardins du Pontet » (BOTANIC), sis lieu-dit Saint Tronquet, allée de Vire Abeille 84130 LE PONTET ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-24-0070 du 24 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160051, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte une caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin « Les Jardins du Pontet » (BOTANIC) sis lieu-dit Saint Tronquet, allée de Vire Abeille 84130 LE PONTET.**

**ARTICLE 3 :** Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 0 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Régis VULLIET.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement SARL Vogue (Boutique Fred)**  
**sis 106 place du 4 septembre 84120 PERTUIS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-27-0040 PREF du 27 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le magasin de prêt à porter « boutique Fred » à Pertuis ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Frédéric VAN PAEMELLEN, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement SARL Vogue (Boutique Fred) sis 106 place du 4 septembre 84120 PERTUIS ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-27-0040 du 27 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160016.

**Ce système comporte 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric VAN PAEMELEN, gérant du magasin de prêt à porter « boutique Fred », 106 place du 4 septembre 84120 PERTUIS.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

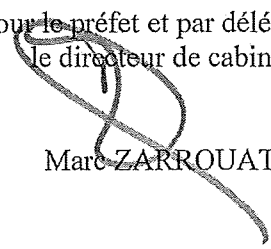
**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Frédéric VAN PAEMELEN.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement « SNC le Petit Irlandais » sis 52 place des Fêtes 84300 CAVAILLON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté n° SI2011-03-15-0010 PREF du 15 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « SNC le Petit Irlandais » à Cavaillon ;  
Vu la demande déposée par Madame Laëtitia BORG, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « SNC le Petit Irlandais », sis 52 place des Fêtes 84300 CAVAILLON ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-03-15-0010 du 15 mars 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160085.

**Ce système comporte 8 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laëtitia PILLET, gérante de « SNC le Petit Irlandais », 52 place des Fêtes 84300 CAVAILLON.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 4** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavailon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Laëtitia BORG.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement « Tabac de Fargues »**  
**sis 19 bis avenue Guillaume de Fargis 84130 LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2010-07-02-0110 PREF du 2 juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « Tabac de Fargues » sis 19 bis avenue Guillaume de Fargis 84130 LE PONTET ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Marc CRAMOTTE, buraliste gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « Tabac de Fargues », sis 19 bis avenue Guillaume de Fargis 84130 LE PONTET ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2010-07-02-0110 du 2 juillet 2010, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160021.

**Ce système comporte 3 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc CRAMOTTE, buraliste gérant, 19 bis avenue Guillaume de Fargis 84130 LE PONTET.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Marc CRAMOTTE.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement SNC AUDAE (bar tabac le Pigeonnier)**  
**sis 85 avenue Charles de Gaulle 84130 LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-24-0080 PREF du 24 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le bar tabac le Pigeonnier sis 85 avenue Charles de Gaulle 84130 LE PONTET ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Daniel ROUSSEAU, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « SNC AUDAE » (bar tabac le Pigeonnier), sis 85 avenue Charles de Gaulle 84130 LE PONTET ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-24-0080 du 24 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160022.

**Ce système comporte 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, prévenir le trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 2** : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel ROUSSEAU, gérant du bar tabac le Pigeonnier, 85 avenue Charles de Gaulle 84130 LE PONTET.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 4** : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6** : **Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Daniel ROUSSEAU.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

30.



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'hôtel MERCURE Pont d'Avignon sis 2 rue Ferruce 84000 AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
  - Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
  - Vu** l'arrêté n° SI2011-03-23-0090 PREF du 23 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'hôtel MERCURE Pont d'Avignon à Avignon ;
  - Vu** la demande déposée par Madame Marie-France JULIAN, directrice d'hébergement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'hôtel MERCURE Pont d'Avignon, sis 2 rue Ferruce 84000 AVIGNON ;
  - Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-03-23-0090 du 23 mars 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160087, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 6 caméras (3 intérieures, 3 extérieures).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, prévenir les actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-France JULIAN, directrice d'hébergement de l'hôtel MERCURE Pont d'Avignon, 2 rue Ferruce 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Marie-France JULIAN.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

32.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « EURL Tissus Grégoire » sis 309 rue du 19 mars 1962 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° SI2011-01-24-0030 PREF du 24 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le magasin « Tissus Grégoire » à Saint Saturnin les Avignon ;
- Vu** la demande déposée par Madame Virginie LECHEL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans le magasin « EURL Tissus Grégoire », sis 309 rue du 19 mars 1962 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-24-0030PREF du 24 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160031.

**Ce système comporte 6 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégoire METAXIAN, gérant, 309 rue du 19 mars 1962, 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Saint Saturnin les Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Virginie LECHÉL.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement SARL Clinique Korian Mont Ventoux**  
**sis 121 avenue Jean-Henri Fabre 84200 CARPENTRAS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2010-07-09-0110 PREF du 9 juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le centre médical du Ventoux sis 121 avenue Jean-Henri Fabre à Carpentras ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Jérôme IMPERAIRE, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans les locaux de la SARL Clinique Korian Mont Ventoux, sis 121 avenue Jean-Henri Fabre 84200 CARPENTRAS ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2010-07-09-0110 du 9 juillet 2010, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160018.

**Ce système comporte 2 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme IMPERAIRE, directeur de l'établissement, 121 avenue Jean-Henri Fabre 84200 CARPENTRAS.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jérôme IMPERAIRE.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « SCI KINESIOS », centre de rééducation fonctionnelle, sis 95 chemin du Pont des deux eaux 84000 AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-21-0100 PREF du 21 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le centre de rééducation fonctionnelle « la Maison d'Asclépios » sis chemin du Pont des deux eaux 84000 AVIGNON ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Michel SARIS, gérant de société, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans les locaux du centre de rééducation fonctionnelle, SCI KINESIOS, sis 95 chemin du Pont des deux eaux 84000 AVIGNON ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-21-0100 du 21 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160025, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 1 caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr



**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel SARIS, gérant de société, « SCI KINESIOS », 95 chemin du Pont des deux eaux 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Michel SARIS.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé  
dans l'établissement « SAS PAFICO » (Intermarché)  
sis 130 allée Roch Pape 84300 CAVAILLON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-24-0010 PREF du 24 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement INTERMARCHE sis 130 allée Roch Pape 84300 CAVAILLON ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Pascal FERRIER, président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement Intermarché sis 130 allée Roch Pape 84300 CAVAILLON ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-24-0010 PREF du 24 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160066, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 44 caméras (33 intérieures, 11 extérieures).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : prcf-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal FERRIER, président, SAS PAFICO, 130 allée Roch Pape 84956 CAVAILLON cedex.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Pascal FERRIER.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans le commerce Tabac Presse Dubois sis 225 cours Barral des Baux 84410 BEDOIN**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-03-18-0170 PREF du 18 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le tabac Presse Dubois à Bédoin ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Francis DUBOIS, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans les locaux du tabac Presse Dubois, sis 225 cours Barral des Baux 84410 BEDOIN ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-03-18-0170 du 18 mars 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160020, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis DUBOIS, gérant du tabac Presse Dubois, 225 cours Barral des Baux 84410 BEDOIN.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 4** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

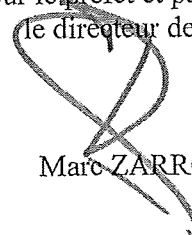
**ARTICLE 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Bédoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Francis DUBOIS.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement SAS AD MAROQUINIERS (Maroquinerie Dalery) sis Centre commercial d'Auchan, zone de Saint Tronquet 84130 LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-21-0240 PREF du 21 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le magasin « Maroquinerie Dalery » sis centre commercial Auchan Le Pontet ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Didier DALERY, président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans SAS AD MAROQUINIERS (Maroquinerie Dalery), sis Centre commercial d'Auchan, Zone de Saint Tronquet 84130 LE PONTET ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-21-0240 PREF du 21 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160077.

**Ce système comporte 6 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier DALERY, Président de SAS AD MAROQUINIERS (Maroquinerie DALERY), 13 rue de l'Ondaine, Z.I les Trois Ponts 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Didier DALERY.

Avignon, le

14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans les locaux de la boulangerie Authentique (Au Levain Naturel) sis 1 route de Vedène 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2010-04-12-0110 PREF du 12 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans la boulangerie Authentique sis 1 route de Vedène 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Joseph ANNECCA, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans les locaux de la boulangerie Authentique (Au Levain Naturel), sis 1 route de Vedène 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2010-04-12-0110PREF du 12 avril 2010, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160029.

**Ce système comporte 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 -- Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joseph ANNECCA, gérant, 399 route de Gadagne 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

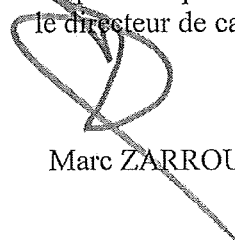
**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Saint Saturnin les Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Joseph ANNECCA.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

46.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATTSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement « Piscines Jacques Brens »**  
**sis 28 avenue des Banquets 84300 CAVAILLON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-21-0070 PREF du 21 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « Piscines Jacques Brens » à Cavailon ;  
**Vu** la demande déposée par Madame Lina BRENS, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé sur le site des piscines Jacques Brens, sis 28 avenue des Banquets 84300 CAVAILLON ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-21-0070 PREF du 21 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160032.

**Ce système comporte 3 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lina BRENS, gérante des Piscines Jacques Brens, 28 avenue des Banquets 84300 CAVAILLON.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavailon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Lina BRENS.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement LIDL sis Avenue Albin Durand 84300 CAVAILLON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-283-0020 du 10 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le magasin « LIDL » sis avenue Albin Durand à Cavailon ;  
**Vu** la demande déposée par Madame Carole FOURNILLON, responsable immobilier, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans le magasin LIDL, sis Avenue Albin Durand 84300 CAVAILLON ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n°SI2011-283-0020 du 10 octobre 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160035, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 12 caméras (11 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laure COUDRE, responsable immobilier de LIDL, 960 avenue Olivier Perroy – Z.I Rousset 13106 ROUSSET.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Carole FOURNILLON.

Avignon, le

14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement « ESCALOTEL » (hôtel IBIS Avignon Sud )**  
**sis 71 chemin de la Cristole 84140 MONTFAVET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-03-16-0040 PREF du 16 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS sis chemin de la Cristole à Montfavet ;  
**Vu** la demande déposée par Madame Zohra IHAMOUINE, directrice, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'hôtel IBIS Avignon Sud , sis 71 chemin de la Cristole 84140 MONTFAVET ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-03-16-0040 PREF du 16 mars 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160034, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 8 caméras (3 intérieures, 5 extérieures).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Zohra IHAMOUINE, directrice de l'hôtel IBIS Avignon Sud, 71 chemin de la Cristole 84140 MONTFAVET.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Zohra IHAMOUINE.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement « Avignon Hôtel Monclar » sis 13 avenue Monclar 84000 AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-06-22-0140 PREF du 22 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'hôtel Monclar sis 13 avenue Monclar 84000 AVIGNON ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Frédéric CLOTA, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement « Avignon Hôtel Monclar », sis 13 avenue Monclar 84000 AVIGNON ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-06-22-0140 PREF du 22 juin 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160043, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 8 caméras (5 intérieures, 3 extérieures).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric CLOTA, gérant SARL Avignon Hôtel Monclar, 13 avenue Monclar 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Frédéric CLOTA.

Avignon, le

14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**sur le site de « LA POSTE » – Courrier/colis sis Z.A Prato I à Pernes les Fontaines**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, responsable sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé sur le site de LA POSTE – Courrier/colis, sis Z.A Prato I 84210 PERNES LES FONTAINES ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jean-Luc DELPUECH, représentant « LA POSTE », Branche Services-Courrier-Colis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160045, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 5 caméras (1 intérieure, 4 extérieures).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien AULAGNER, directeur, « LA POSTE » Vedène Provence, 114 route de Morières 84270 VEDENE.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pernes les Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATTITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**sur le site de « LA POSTE » – Courrier/colis**  
**sis 20 Passage du Grand Terrot 84300 CAVAILLON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, responsable sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé sur le site de LA POSTE – Courrier/colis, sis 20 Passage du Grand Terrot 84300 CAVAILLON ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jean-Luc DELPUECH, représentant « LA POSTE », Branche Services-Courrier-Colis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160046.

Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la défense contre l'incendie, prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- 

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie LONGIN, directrice de l'établissement «LA POSTE» de Cavaillon, 20 Passage du Grand Terrot 84300 CAVAILLON.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Avignon, le 10 4 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARRQUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**sur le site de « LA POSTE » – Courrier/colis**  
**sis ZAC du parc d'activité Saint Martin à Pertuis**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, responsable sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé sur le site de LA POSTE – Courrier/colis, sis ZAC du parc d'activité Saint Martin à Pertuis ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jean-Luc DELPUECH, représentant « LA POSTE », Branche Services-Courrier-Colis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160047, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

**ARTICLE 2** : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie LONGIN, directrice « LA POSTE » Cavailon/Jardins du Soleil, 20 Passage du Grand Terrot 84300 CAVAILLON.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

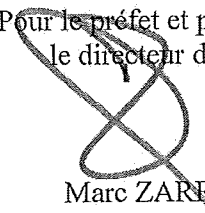
**ARTICLE 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**sur le site de « LA POSTE » – Courrier/colis**  
**sis Z.A la Meillere à Cadenet**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, responsable sûreté, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé sur le site de LA POSTE – Courrier/colis, sis Z.A la Meillere à Cadenet ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jean-Luc DELPUECH, représentant « LA POSTE », Branche Services-Courrier-Colis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160048, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 6 caméras (2 intérieures, 4 extérieures).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie LONGIN, directrice « LA POSTE » Cavaillou/Jardins du Soleil, 20 Passage du Grand Terrot 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

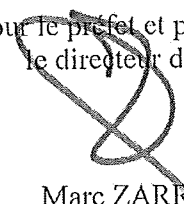
ARTICLE 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cadenet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videocprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans le parking EFFIA STATIONNEMENT sis 40 boulevard Saint Roch à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2010-10-18-0050 PREF du 18 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans le parking de la gare centre d'Avignon ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur Rafaël SANCHEZ DEL VALLE, responsable de site, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans le parc EFFIA STATIONNEMENT, sis 40 boulevard Saint Roch à Avignon ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2010-10-18-0050 du 18 octobre 2010, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160056, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rafaël SANCHEZ DEL VALLE, responsable du site d'EFFIA STATIONNEMENT, 40 boulevard Saint Roch 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Rafaël SANCHEZ DEL VALLE.

Avignon, le 14 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement de la Banque de France (bâtiment 1)**  
**sis 25 rue Baruch de Spinoza 84000AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-21-0030 PREF du 21 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement de la Banque de France (bâtiment 1) à Avignon ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur l'Adjoint au directeur départemental de la Banque de France, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement de la Banque de France (bâtiment 1), sis 25 rue Baruch de Spinoza à Avignon ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Banque de France est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (bâtiment 1), les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160055 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur l'adjoint au directeur départemental de la Banque de France, 25 rue Baruch de Spinoza 84908 AVIGNON cedex 9.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur l'Adjoint au directeur départemental de la Banque de France.

Avignon, le 14 AVR. 2016  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le directeur de cabinet,  
 Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé**  
**dans l'établissement de la Banque de France (bâtiment 2)**  
**sis 25 rue Baruch de Spinoza 84000AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté n° SI2011-01-21-0040 PREF du 21 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement de la Banque de France (bâtiment 2) à Avignon ;  
**Vu** la demande déposée par Monsieur l'Adjoint au directeur départemental de la Banque de France, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéo-protection installé dans l'établissement de la Banque de France (bâtiment 2), sis 25 rue Baruch de Spinoza à Avignon ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mars 2016 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SI2011-01-21-0040 PREF du 21 janvier 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160054, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur l'adjoint au directeur départemental de la Banque de France, 25 rue Baruch de Spinoza 84908 AVIGNON cedex 9.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur l'Adjoint au directeur départemental de la Banque de France.

Avignon, le 4 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service interministériel de défense  
et de protection civiles  
Affaire suivie par : B. CORSO  
Tel : 04.88.17.80.55  
Fax : 04.90.16.47.16  
E-mail : [brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr](mailto:brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr)

**N° 84/2016/005**

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION**  
**C4 -T2 Niveau 2**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les documents attestant de la participation de M. Patrick Charrier à trois spectacles pyrotechniques,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**A R R Ê T É**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **CHARRIER**
- Prénom : **Patrick**
- Adresse : **8, impasse des Bleuets – 84100 ORANGE**
- Date et lieu de naissance : **17 juillet 1957 à CLAMECY (58)**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr) - Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)



ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable **du 14 janvier 2016 au 13 janvier 2018.**

ARTICLE 3 :

À compter du **14 janvier 2018**, M. Patrick Charrier, titulaire du présent certificat, dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE : 5

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service interministériel de défense  
et de protection civiles  
Affaire suivie par : B. CORSO  
Tel : 04.88.17.80.55  
Fax : 04.90.16.47.16  
E-mail : [brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr](mailto:brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr)

N° 84/2016/007

ARRÊTÉ  
PORTANT DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION  
C4 -T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les documents attestant de la participation de M. Ruddy PleyNET à trois spectacles pyrotechniques,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **PLEYNET**
- Prénom : **Ruddy**
- Adresse : **91, Clos Saint Jacques – 84100 ORANGE**
- Date et lieu de naissance : **17 août 1957 à NARBONNE (11)**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr) - Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable à compter du **14 janvier 2016 au 13 janvier 2018**.

ARTICLE 3 :

À compter du **14 janvier 2018**, M. Ruddy Pleynet, titulaire du présent certificat, dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 :

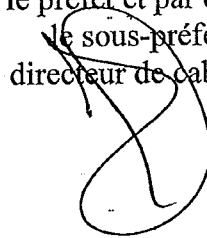
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE : 5

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service interministériel de défense  
et de protection civiles  
Affaire suivie par : B. CORSO  
Tel : 04.88.17.80.55  
Fax : 04.90.16.47.16  
E-mail : [brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr](mailto:brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr)

N° 84/2016/013

ARRÊTÉ  
PORTANT DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE  
QUALIFICATION C4 -T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU les documents attestant de la participation de Mme Évelyne Védrines à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **VÉDRINES**
- Prénom : **Évelyne**
- Adresse : **19, rue de la soie – La Magnanerie – 84150 Jonquières**
- Date et lieu de naissance : **18 septembre 1959 à Los Angelès (États-Unis)**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr) - Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable à compter du **12 avril 2016 au 11 avril 2018.**

ARTICLE 3 :

À compter du **11 avril 2018**, Mme Évelyne Védrines, titulaire du présent certificat, dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE : 5

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**AUTRES SERVICES**

**DELEGATION DE SIGNATURE**



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
Service Prévention des Risques Techniques  
Affaire suivie par : Monique CASSAR  
Tél : 04 88 17 88 90  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : [monique.cassar@vaucluse.gouv.fr](mailto:monique.cassar@vaucluse.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

#### FIXANT LE FONCTIONNEMENT ET LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation;
- Vu** le code du travail, notamment son article R 235-4-17;
- Vu** le code forestier, notamment son article R 321-6;
- Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;
- Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;
- Vu** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport guidé;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** la loi n°2007-297 sur la prévention de la délinquance;
- Vu** le décret n°78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux handicapées les installations ouvertes au public;
- Vu** le décret n°82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- Vu** le décret n°88-623 du 6 mai 1988, modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours;

**Vu** le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

**Vu** le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA);

**Vu** le décret n°2004-160 du 17 février 2004 qui étend les compétences de la CCDSA à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport guidé;

**Vu** le décret n°2005-935 du 2 août 2005, relatif à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, abrogeant le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994;

**Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 37;

**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 portant modification des missions de la CCDSA;

**Vu** le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la mise en place des Directions Départementales Interministérielles,

**Vu** le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

**Vu** le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°SI2010-05-21-0020-PREF du 21 mai 2010 relatif au transfert des compétences de la CCDSA à la Direction Départementale de la Protection des Populations dans le cadre de la révision générales des politiques publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012158-0010 du 6 juin 2012 modifié fixant la nouvelle composition et le fonctionnement de la CCDSA dans le département de Vaucluse et remplaçant l'arrêté de création N°1900 du 14 septembre 1995 abrogé,

**Vu** la lettre du 19 janvier 2016 du Préfet de Vaucluse, appelant les organismes, associations et fédérations à proposer, chacun en ce qui le concerne, les nouveaux membres appelés à siéger à la CCDSA;

**Vu** les propositions de chaque organisme, association et fédération relatives aux nouveaux participants à la CCDSA,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il a été créé dans le département de Vaucluse une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



Elle est chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, dans les domaines suivants :

- ✓ **la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur** (articles R122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation),
  - les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail (article R235-4-17 du code du travail),
  - la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 1ère et 2ème catégorie (article R123-2 du CCH),
  
- ✓ **l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les établissements recevant du public** (articles R111-19-6 – R111-19-10 – R111-19-16 – R111-19-19 et R111-19-20 du CCH),
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des logements (articles R111-18-3 - R11-18-7 et R111-18-10 du CCH), des lieux de travail (article R235-3-18 du code du travail), de la voirie et des espaces publics,
  
- ✓ **l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives** (article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984),
  
- ✓ **la protection des forêts contre l'incendie** (article R321-6 du code forestier),
  
- ✓ **les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes** (articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement),
  
- ✓ **la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport guidé** (articles L118-1 et L118-2 du code de la voirie routière, article 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, article L445-4 du code de l'urbanisme, article L155-1 du code des ports maritimes et article 30 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),
  
- ✓ **les études de sûreté et de sécurité publiques** dans le cadre de projets d'aménagement des équipements collectifs et des programmes de construction (articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et article R123-45 du CCH).

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité peut également donner son avis, à la demande du préfet, sur :

- ✓ les mesures sur la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements,
- ✓ les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

## Article 2

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et les règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## Article 3

Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la CCDSA est composée des membres désignés ci-dessous **qui ont voix délibérative**.

§1 - POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION :
--

### *a) six représentants des services de l'Etat ou leur suppléant :*

- la directrice départementale de la protection des populations
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### *b) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant*

### *c) trois conseillers départementaux :*

#### membres titulaires :

- Mme Suzanne BOUCHET
- M. Thierry LAGNEAU
- M. Alain MORETTI

#### membres suppléants :

- Mme Corinne TESTUD-ROBERT
- Mme Clémence MARINO-PHILIPPE
- Mme Noëlle TRINQUIER

### *d) trois maires :*

#### membres titulaires:

- M. Jean-François LOVISOLO  
Maire de la Tour d'Aigues
- M. Didier PERELLO  
Maire de Goult
- M. Max PASPAIL  
Maire de BLAUVAC

#### membres suppléants:

- M. Christian GROS  
Maire de Monteux
- M. Michel PONCE  
Maire de Velleron
- M. Frédéric MASSIP  
Maire de Maubec

**§2 - EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :**

- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou, en cas d'empêchement de sa part, l'adjoint ou conseiller municipal qu'il aura désigné par arrêté,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné par arrêté.

Ces conditions de représentation du maire et du président de l'établissement public sont applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visites créés par le préfet dans le cadre du présent décret.

**§3 - EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

***Un représentant des architectes :***

- Mme Florence LOUP-DARIO, titulaire
- M. Vincent GLEYZE, suppléant.

**§4 - EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE**

***a) pour tous les dossiers : 4 représentants des associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite :***

- ✓ **Association des Paralysés de France**
  - M. Jean-Claude RICATEAU, titulaire
  - M. Jean MORITZ, suppléant.
- ✓ **CODERPA (personnes âgées)**
  - M. Aimé MAYEN, titulaire
  - M. Laurent SAINT LEGER, suppléant.
- ✓ **RETINA FRANCE (malvoyants)**
  - M. Gérard DELESTIC, titulaire
  - Mme Marie Madeleine GHIBAUDO, suppléante.
- ✓ **Association Comtadine des sourds et malentendants -SURDI 84**
  - Mme Marie-Paule PELLOUX, titulaire
  - M. G rald MARINI, suppl ant

**b) en fonction des affaires traitées :**

- ✓ **des représentants des propriétaires et gestionnaires de logements**
  - M. Samir DHINA, titulaire (ADOMA Vaucluse)
  - M. Olivier JULIEN, suppléant.
- ✓ **des représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public**
  - M. Nathalie BAUDOIN, titulaire
  - Mme Corinne CHATRIOT, suppléante
  - Mme Colette MAGONI, suppléante (Chambre de commerce et d'industrie)
- ✓ **des représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics**
  - M. Isabelle DUGARET, titulaire (Conseil Départemental)
  - M. Dominique ROUYER, suppléant (Conseil Départemental)
  - M. Michel NICOLET, titulaire (Association des Maires de Vaucluse)

**§5 - EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :**

**a) le président du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant :**

- Mme Annie DERIVE, titulaire
- M. Jean-Luc DAGOUMEL, suppléant

**b) un représentant de chaque fédération sportive concernée ou son suppléant :**

- ✓ **comité de basket-ball**
  - M. Jean BELLUCI, titulaire
- ✓ **comité de football**
  - M. Dominique BEGNIS, titulaire
  - M. Alexandrine MEYNAUD, suppléante
- ✓ **comité de gymnastique**
  - Mme Josette ROUX, titulaire
- ✓ **comité de handball**
  - M. Bernard LORENZI, titulaire
- ✓ **comité de pétanque et jeu provençal**
  - M. Michel COSTE, titulaire
  - M. Régis CERRUTI, suppléant
- ✓ **comité de rugby à XV**
  - M. Jean-Marie COMBE, titulaire
  - M. Gérard DESTRUELS, suppléant

- ✓ **comité de rugby à XIII**
  - M. Nicolas SAGNES, titulaire
  - M. Jean-Pierre COURT, suppléant
  
- ✓ **comité de tennis**
  - M. Michel DEROUDILHE, titulaire
  - M. Patrice MUNINI, suppléant
  
- ✓ **Comité de volley-ball**
  - M. Bernard QUENIN, titulaire

***c) un représentant de l'organisme professionnel qualificateur en réalisation de sports et de loisirs :***

- M. Stéphane MOYENCOURT, titulaire
- Mme Geneviève BARBASTE, suppléant

**§6 - EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :**

***a) Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant :***

- M. Hervé LLAMAS, titulaire
- M. Pierre LAURENT, suppléant

***b) un représentant de l'association départementale des comités communaux des feux de forêt ou son suppléant :***

- M. Maurice CHABERT, titulaire (président de l'association)
- M. Claude SYLVESTRE, suppléant

***c) un représentant du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers-sylviculteurs privés ou son suppléant :***

- M. Isabelle DE SALVE-VILLEDIEU, titulaire

**§7 - EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES :**

***✓ un représentant des exploitants de l'hôtellerie de plein air :***

- Mme Jeanine GUINDOS, titulaire
- Mme Séverine ZAGO, suppléante

**§8 - EN CE QUI CONCERNE LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES**

***✓ un représentant des promoteurs privés ou sociaux***

- M. Julien GONNET, titulaire ( Logirem)
- Mme Corinne FERRARA, suppléante ( Logirem)

- ✓ **un représentant des aménageurs privés ou sociaux**
  - M. Marc GABILLER, titulaire (OPH Avignon)
- ✓ **un représentant des constructeurs privés ou sociaux**
  - M Fabio GATTO, titulaire (Grand Deltat Habitat)
  - Mme Carmen ORTIZ, suppléante, (Grand Deltat Habitat)

**§9 - EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET  
DES SYSTÈMES DE TRANSPORT GUIDÉ :**

- ✓ le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

**Article 4**

Le président de la CCDSA peut appeler à siéger, à **titre consultatif**, les administrations, non membres de la commission mais concernées par l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 5**

La CCDSA ne peut valablement délibérer que si les conditions de quorum suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 §1a et b,
- présence des membres prévus à l'article 3 §1 a et b concernés par l'ordre du jour,
- présence du maire concerné ou de l'adjoint désigné par lui.

Dans le cas où la première réunion est annulée faute de quorum atteint, ces conditions ne s'appliquent pas pour réunir une seconde commission.

**Article 6**

Les membres de la CCDSA ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté préfectoral à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général et des maires, désignés par l'association des maires.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à cette commission est de trois ans à compter du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 7

La convocation écrite comportant l'ordre du jour doit être adressée à chaque membre dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

### Article 8

Le secrétariat de la CCDSA est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service de Prévention des Risques Techniques.

Un procès verbal est dressé après chaque séance. Il est signé par le président de séance et adressé à tous les membres.

### Article 9

L'arrêté n°2012158-0010 du 6 juin 2012 et ses modificatifs sont abrogés.

### Article 10

- M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- M. le sous-préfet, directeur de cabinet,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras,
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 11 AVR 2016

  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET DE VAUCLUSE**

Direction départementale des Territoires  
 Service Eau, Environnement et Forêt  
 Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
 Tél : 04 90 16 21 46  
 Courriel : [jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**

permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées dans le département de Vaucluse

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.131-6 et L.163-4 du Code Forestier ;

**VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et en particulier son titre II ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée dans le département de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 18 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les incendies ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

## A R R Ê T E

### TITRE 1 : Dispositions particulières à l'utilisation des artifices de divertissement

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux catégories 1, 2, 3 et 4 est interdite, toute l'année à l'intérieur des massifs forestiers, et dès lors que le périmètre de sécurité de ces artifices chevauche les limites des massifs forestiers déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012.

#### ARTICLE 2 :

Du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux catégories 1, 2, 3 et 4 est interdite si le périmètre de sécurité de ces artifices chevauche la zone située à 200 m des bois, forêts, landes, garrigues et maquis déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012.

#### ARTICLE 3 :

Quelle que soit la période de l'année, tout organisateur de spectacle pyrotechnique, tel que défini à l'article 2 du décret 31 mai 2010, doit envoyer un dossier de déclaration conforme aux articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 au moins un mois avant la date prévue du tir (annexe 2).

Ce dossier de déclaration sera complété d'un plan de situation au 1/25 000 et d'un plan indiquant clairement le lieu de lancement et permettant de visualiser les distances de sécurité et les dispositifs préventifs.

Il sera adressé à la préfecture, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement d'Avignon et à la sous-préfecture compétente pour les communes des arrondissements d'Apt et de Carpentras.

Le récépissé de dossier de déclaration ne pourra être délivré que si le dossier est complet. Il ne vaut pas autorisation.

ARTICLE 4 :

Du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre, la mise en œuvre d'un spectacle pyrotechnique est soumise à autorisation délivrée par le préfet ou les sous-préfets, après avis des services techniques de la direction départementale des territoires (DDT) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les demandes accompagnées d'un plan de situation au 1/25 000<sup>bmc</sup> indiquant clairement le lieu de lancement, seront adressées, suivant le modèle de l'annexe 1 du présent arrêté, à la préfecture, service interministériel de défense et de protection civiles, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement d'Avignon et à la sous-préfecture compétente pour les communes des arrondissements d'Apt et de Carpentras.

ARTICLE 5 :

À toute période de l'année, en cas de vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises, l'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux catégories 1, 2, 3 et 4 est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

**TITRE 2 : Dispositions particulières à l'utilisation d'objets en ignition à trajectoires non maîtrisées**

ARTICLE 6 :

Du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises, célestes, volantes, etc.) est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

À toute période de l'année, en cas de vent supérieur à 40 km/h, rafale comprise, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises, célestes, volantes, etc.) est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

**TITRE 3 : Dispositions générales**

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 08 AVR. 2016

Le Préfet  
  
Bernard GONZALEZ

À remplir par le demandeur et à transmettre  
en préfecture ou sous-préfecture, au moins un  
mois avant la date prévue



PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de Vaucluse  
**DEMANDE D'AUTORISATION DE TIRER UN FEU D'ARTIFICE**  
du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril ou du 1er Juin au 15 octobre

M.  Mme  Mlle

Adresse :

Code postal :  Commune :

Téléphone :  Arrondissement :

Qualité :  Maire  
 Autres

Nom du responsable :

Date du lancement :  Lieu de lancement :

Effectif du public attendu :

Fait à  le

Signature et cachet du demandeur

À remplir par le demandeur et à transmettre en préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en sous-préfecture pour les arrondissements d'Apt et de Carpentras, au moins un mois avant la date prévue accompagné du formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique conformément à l'art. 19 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 (annexe 2) et du plan de situation au 1/25 000 prévu à l'art.3 de l'arrêté susvisé.

- Les Services de l'État en Vaucluse - Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09
- Sous-préfectures : Apt - BP 168 - 84405 APT Cedex / Carpentras - BP 266 - 84208 CARPENTRAS

Cedex

NB : Les demandes incomplètes ne seront pas instruites.

Les cartes communales au 1/25 000, décrivant les zonages d'application de la réglementation relatives aux artifices de divertissement sont disponibles sur le site INTERNET de la préfecture : <http://www.vaucluse.gouv.fr/la-reglementation-relative-a-l-emploi-du-feu-et-a6266.html>

Attention : En cas de vent supérieur à 40 km/h en rafale, le tir du feu d'artifice est interdit.

**DÉCISION**

**FAVORABLE**

Sous réserve du respect des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours et de la direction départementale des territoires.

**DÉFAVORABLE**

Fait à Avignon, le

**Arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA DECLARATION DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE**

**Article 19 :**

Le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique, adressé par l'organisateur du spectacle au maire de la commune et au préfet du département territorialement compétents au moins un mois avant la date prévue du tir, peut être transmis par voie électronique.

Il comporte les éléments suivants :

- le formulaire de déclaration mentionné à l'article 20 dûment complété ;
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant la dénomination commerciale, le calibre, la catégorie de classement, le numéro d'agrément ou le numéro de certification CE de type ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;
- en cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

**Article 20 :**

Le formulaire de déclaration comprend les informations suivantes :

- le nom de l'organisateur du spectacle ;
- le lieu précis du tir ;
- la date et l'horaire du tir ;
- la quantité de matière active et le type d'artifices utilisés ;
- en cas de stockage momentané avant spectacle : le lieu du stockage, l'identité de la personne responsable du stockage et la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident ;
- le nom du responsable de la mise en œuvre.

LIMITE DES  
MASSIFS FORETIERS  
Arrêté Prefectoral  
2012363-0008

TOUTE L'ANNEE

PERIMETRE DE SECURITE



OUI

NON

PERIMETRE DE SECURITE

CHEVAUCHEMENT

INTERDIT TOUTE L'ANNEE SUR TOUT LE DEPARTEMENT AVEC UN VENT SUPERIEUR A 40 km/h RAFALES COMPRISES

DU 1er Mars au 15 Avril  
et du  
1er Juin au 15 Octobre

LIMITE DE LA  
ZONE SOUMISE A  
LA REGLEMENTATION  
RELATIVE A L'EMPLOI  
DU FEU

200M

PERIMETRE DE SECURITE



OUI

NON

PERIMETRE DE SECURITE

CHEVAUCHEMENT

200M



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**VAUCLUSE**  
Cité Administrative  
Ave du 7° Génie  
BP 31091  
84097 AVIGNON cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE**

**Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0026 du 2 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 4 avril 2016, les services infra départementaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse sont ouverts selon les horaires indiqués dans le tableau suivant

NATURE	VILLE	ADRESSE	Horaires d'ouverture au public
Direction générale des Finances publiques	VAUCLUSE	Avenue du 7 <sup>ème</sup> Génie – BP 31091	sur RDV lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	APT	88 Place Jean Jaurès	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
SIP-SIE	APT	29 Place Carnot	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE	AVIGNON	Avenue du 7 <sup>ème</sup> Génie – BP 21090	Uniquement sur RDV
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS (CDIF)	AVIGNON	Avenue du 7 <sup>ème</sup> Génie – BP 91088	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 1	Avenue du 7 <sup>ème</sup> Génie – BP 41092	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 2	Avenue du 7 <sup>ème</sup> Génie – BP 51093	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
VAUCLUSE AMENDES	AVIGNON	Avenue du 7 <sup>ème</sup> Génie – BP 11089	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00
SIP	AVIGNON	Avenue du 7 <sup>ème</sup> Génie – BP 61094	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	AVIGNON	Avenue du 7 <sup>ème</sup> Génie – BP 81086	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	AVIGNON Centre Hospitalier	BP 161	lun-mer-ven : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00
Trésorerie	AVIGNON Municipale	BP 344	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	BOLLENE	CS 50211	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	CARPENTRAS	CS 80029	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	CARPENTRAS Etablissements hospitaliers	Pôle santé 26 Rond Point de l'Amitié	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30



SP	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 270	84208 CARPENTRAS	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 224	84206 CARPENTRAS	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	CAVAILLON	106 Place Maurice Bouchet	BP 8	84301 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
SIP	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc		84952 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc	BP 10091	84303 CAVAILLON CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	GORDES	Place Charles De Gaulle		84220 GORDES	lun-mer-jeu 8h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-ven 8h00-12h00
Trésorerie	L'ISLE SUR LA SORGUE	L'orée de l'isle - bât A	Avenue des 4 Otages -BP 10078	84800 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h15-16h15 mar-jeu : 8h30-11h30
Trésorerie	MONTEUX	7 rue Stendhal		84170 MONTEUX	lun-mar-jeu : 8h30-12h et 13h30-16h00 mer-ven : 8h30-12h
Trésorerie	MONTFAVET Centre hospitalier spécialisé	Avenue de la Pinède	CS 20107	84198 MONTFAVET CEDEX 9	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-11h30 et 13h30-16h00
Trésorerie	MORMOIRON	192 rue Plan du Saule		84570 MORMOIRON	lun-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-mer : 8h30-12h00
Trésorerie	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84106 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
SIP	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
CDJF	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 50200	84873 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 182	84106 ORANGE CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : tout public 8h30-12h00 et sur RDV ; uniquement sur RDV pour les notaires, huissiers et avocats de 13h30 à 16h00
Trésorerie	PERTUIS	ZAC St Martin	Rue François Gernelle	84120 PERTUIS	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	SORGUES	83 Avenue du 11 novembre	BP 308	84706 SORGUES	lun-mer : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00 ven : 8h30-12h et 13h-15h30
Trésorerie	VAISON LA ROMANE	37 avenue Victor Hugo	B.P 75	84110 VAISON LA ROMANE	lun-mar-mer : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 jeu-ven : 9h00-12h00
Trésorerie	VALREAS	1 Place Jules Ferry		84600 VALREAS	lun-mar-mer-jeu : 8h30-12h00 et 13h00-16h00
PAIERIE DEPARTEMENTALE	VAUCLUSE	Cité administrative	BP 313	84021 AVIGNON CEDEX 1	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00

**Article 2 :**

L'arrêté du 5 février 2016 est abrogé.

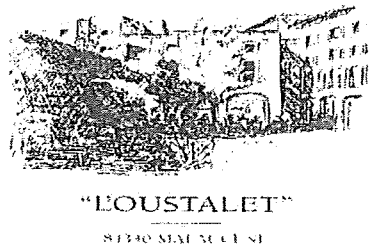
**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AVIGNON, le 13 avril 2016

Par délégation du Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Gilles GAUTHIER



**DELEGATION DE SIGNATURE**

Je soussigné, M. Jean-Jacques CABANIS, Directeur de la Direction commune du Centre Hospitalier de VAISON LA ROMAINE et des EHPAD de MALAUCENE et BEDOIN, donne délégation de signature à Madame Elisabeth TOQUET, Directrice Adjointe, chargée de l'EHPAD de MALAUCENE.

La présente délégation court à compter du 22 février 2016.

Cette délégation s'applique pour tous les documents et actes administratifs liés au fonctionnement courant de l'EHPAD de MALAUCENE, de l'EHPAD de BEDOIN et du Centre Hospitalier de VAISON LA ROMAINE dans le cadre de la direction commune.

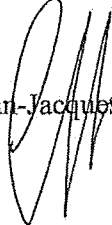
Les marchés de fournitures, services et les marchés de travaux courants seront signés par Madame TOQUET ainsi que les factures afférentes. Les marchés et les factures afférents aux projets architecturaux des trois établissements seront signés par M. CABANIS.

En cas d'absence de M. CABANIS et en cas d'urgence, Mme TOQUET aura la signature pour tous les actes des trois établissements.

La présente décision sera publiée en Préfecture au recueil des actes administratifs départementaux et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de VAISON LA ROMAINE et des Conseils d'Administration des EHPAD de MALAUCENE et de BEDOIN lors de leur prochaine réunion.

Fait à Vaison la Romaine  
Le 19 Février 2016  
Le Directeur,

M. Jean-Jacques CABANIS



Copie : Madame TOQUET  
Trésoreries VAISON-BEDOIN-MALAUCENE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination  
des politiques de l'Etat  
Service coordination, programmation,  
économie  
Affaire suivie par Didier Chauvet  
Tél : 04 88 17 83 30  
Télécopie : 04 90 85 47 28  
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du 15 AVR. 2016

donnant délégation de signature spéciale pour les tours de permanence  
assurés périodiquement au niveau départemental

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015, portant nomination de M. Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le décret du 1er juillet 2014 publié au Journal officiel du 2 juillet 2014, portant nomination de M. Marc ZARROUATI, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 23 juillet 2014 publié au journal officiel du 24 juillet 2014, portant nomination de M. Jean-François MONIOTTE en qualité de sous-préfet de Carpentras ;

VU le décret du 31 juillet 2014 publié au journal officiel du 02 août 2014, portant nomination de Mme Hélène GERONIMI en qualité de sous-préfète d'Apt ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015, portant nomination de M. Charbel ABOUD en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature spéciale pour les tours de permanence assurés périodiquement au niveau départemental ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

## A R R E T E

ARTICLE 1: Délégation de signature spéciale est donnée à M. Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras, à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète d'Apt, et à M. Charbel ABOUD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, en ce qui concerne la prise d'urgence de décisions graves mettant en cause les libertés individuelles, susceptibles d'intervenir pendant les tours de permanence assurés périodiquement au niveau départemental, à savoir :

- la rétention immédiate des permis de conduire pour conduite mettant en péril la vie d'autrui ;
- la rétention immédiate des permis de conduire pour alcoolémie ;
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français des étrangers en situation irrégulière et décisions fixant le pays de renvoi ;
- les arrêtés portant obligation de quitter et interdiction de retour sur le territoire français des étrangers en situation irrégulière et décisions fixant le pays de renvoi ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière et décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de rétention administrative pour maintenir ces étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ ;
- les arrêtés portant assignation à résidence d'un étranger en situation irrégulière dans l'attente de son départ ;
- les arrêtés portant interdiction de retour sur le territoire français d'un étranger en situation irrégulière ;

- les saisines du Juge des Libertés et de la Détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger.
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI.

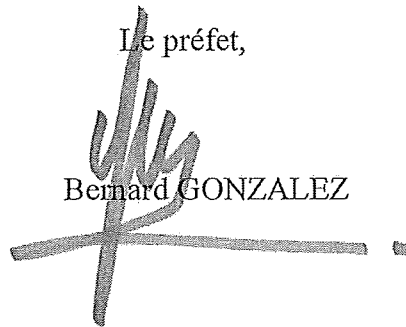
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature spéciale pour les tours de permanence assurés périodiquement au niveau départemental, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, et le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 AVR. 2016

Le préfet,

Bernard GONZALEZ





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des moyens et de la coordination  
des politiques de l'Etat  
Service coordination, programmation, économie  
Affaire suivie par Didier CHAUVET  
Télécopie : 04 90 85 47 28  
Téléphone : 04 88 17 83 30  
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

du **15 AVR. 2016**

donnant délégation de signature à Mme Valérie GRASSET,  
directrice des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités  
locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de  
déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des  
décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des  
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et  
les départements ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015  
portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de  
Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre  
2015, portant nomination de M. Thierry DEMARET en qualité de secrétaire  
général de la préfecture de Vaucluse ;

1

VU le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0030 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Gilles GAUTHIER, directeur départemental des finances publiques de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Valérie GRASSET, directrice des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Valérie GRASSET, directrice des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

### A ) RELATIONS AVEC LES USAGERS

#### 1. Immigration et Nationalité :

- tous titres de circulation transfrontière,
- cartes nationales d'identité des ressortissants français,
- récépissés de demande et de renouvellement des titres de séjour,
- certificats de résidence des algériens,
- cartes de séjour des étrangers,
- cartes spéciales d'étrangers (A.C.I),
- cartes de commerçants et d'artisans étrangers,
- visas de régularisation, autorisations provisoires de séjour,
- oppositions à sortie du territoire pour les mineurs,
- avis favorables sur les demandes de naturalisation par décret (à transmettre au ministre de l'Intérieur pour décision),
- les mémoires produits devant le juge des libertés et de la détention et la cour d'appel, ainsi que devant le juge administratif, dans le cas où le ressortissant étranger a fait l'objet d'un arrêté de placement en centre de rétention.



## 2. Circulation routière :

- récépissés de déclaration de destruction de véhicule,
- réquisitions judiciaires de certificats d'immatriculation,
- récépissés de dépôt de dossiers de permis de conduire,
- permis de conduire national et international,
- conversions de brevets militaires,
- conversions de permis étrangers,
- cartes d'ambulances,
- certificats d'aptitude à la conduite des véhicules de place,
- prescription de l'examen médical prévu à l'article R. 221-14 du code de la route,
- décisions relatives à la reconstitution des points du permis de conduire,
- arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire 3F, 3E, 1F et 1E d'une durée maximale de 6 mois,
- décisions portant sur les droits à conduire consécutives à examen médical,
- réception des actes d'huissiers et actes judiciaires concernant les permis de conduire et les certificats d'immatriculation,
- convention d'habilitation SIV des professionnels de l'automobile, des loueurs, et des démolisseurs-broyeurs,
- conventions d'agrément SIV en vue de la perception des taxes et de la redevance dues sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur,
- convention d'habilitation SIV des experts et des assureurs,
- correspondances courantes ne comportant pas de décisions,
- autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet (article L 325-1-2 du code de la route),
- décisions d'agrément des contrôleurs techniques et des installations de contrôle de véhicules légers et de véhicules lourds.

## B) RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### 3 – Relations avec les collectivités territoriales :

- états fiscaux 1259/1253 signés par les collectivités après le vote des taux de fiscalité directe locale,
- titres de perception émis suite aux dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants,
- bordereaux journaliers THLV,
- bordereaux journaliers des mandatements émis,
- tableaux T6A (engagements groupés),
- saisine de l'autorité environnementale en vue de l'obtention de son avis sur l'évaluation environnementale.

## C) REGLEMENTATION ET ELECTIONS :

### 4 - Elections

- récépissés de dépôts de candidatures (provisoires et définitifs) aux élections politiques et professionnelles,
- ordonnancement et règlement des dépenses du BOP 1 du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative ».

### 5 - Sécurité

- autorisations de détention d'armes, récépissés de déclaration d'armes,
- cartes européennes d'armes à feu,
- cartes professionnelles des agents de police municipale,
- cartes portant agrément des gardes particuliers.

### 6 -Compétence économique

- cartes professionnelles,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers.

### 7 - Réglementation funéraire

- arrêtés de transport de corps,
- dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
- arrêtés portant autorisation d'inhumation en terrain privé.

### 8 – Tourisme

- cartes professionnelles des chauffeurs de voiture de tourisme,
- délivrance des cartes professionnelles des guides interprètes.

### 9 -Divers

- récépissés de déclaration d'association loi de 1901,
- récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique et/ou à moteur,
- déclaration d'option pour le service national des jeunes franco-algériens et franco-tunisiens,
- titres de circulation des nomades, forains, caravaniers,
- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

- demandes de cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- actes relatifs aux associations syndicales libres (ASL),
- attestations de visite médicale de conducteur de taxis, de voiture de petite remise, de VTC et d'ambulance.

#### D) AUTRES

- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- notes et bordereaux de transmission,
- visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions de la direction.

#### ARTICLE 2 : Bureau de l'Immigration et de la Nationalité :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Sandrine CUTILLAS, attachée principale, chef de bureau de l'Immigration et la Nationalité, pour la signature des documents énumérés ci-après:

##### A)

- tous titres de circulation transfrontière,
- cartes nationales d'identité des ressortissants français,
- récépissés de demande et de renouvellement des titres de séjour,
- certificats de résidence des algériens,
- cartes de séjour des étrangers,
- cartes spéciales d'étrangers (A.C.I),
- cartes de commerçants et d'artisans étrangers,
- visas de régularisation, autorisations provisoires de séjour,
- oppositions à sortie du territoire pour les mineurs,
- avis favorables sur les demandes de naturalisation par décret (à transmettre au ministre de l'Intérieur pour décision),
- les mémoires produits devant le juge des libertés et de la détention et la cour d'appel, ainsi que devant le juge administratif, dans le cas où le ressortissant étranger a fait l'objet d'un arrêté de placement en centre de rétention.

##### B)

- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- notes et bordereaux de transmission,
- visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine CUTILLAS, délégation de signature est donnée à Mme Christelle REYNAUD-RACHED, attachée principale, adjointe au chef de bureau de l'Immigration et la Nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine CUTILLAS et de Mme Christelle REYNAUD-RACHED, délégation de signature est donnée à M. Philippe CLEMENT, secrétaire administratif, chef de la section immigration.

ARTICLE 3 : Bureau de la circulation routière :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Marie-Hélène FARNAUD, attachée principale, chef de bureau de la circulation routière, pour la signature des documents énumérés ci-après :

A)

- récépissés de déclaration de destruction de véhicule,
- réquisitions judiciaires de certificats d'immatriculation,
- récépissés de dépôt de dossiers de permis de conduire,
- permis de conduire national et international,
- conversions de brevets militaires,
- conversions de permis étrangers,
- cartes d'ambulances,
- certificats d'aptitude à la conduite des véhicules de place,
- prescription de l'examen médical prévu à l'article R. 221-14 du code de la route,
- décisions relatives à la reconstitution des points du permis de conduire,
- arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire 3F, 3E, 1F et 1E d'une durée maximale de 6 mois,
- décisions portant sur les droits à conduire consécutives à examen médical,
- copies certifiées conformes des arrêtés de retrait de permis,
- réception des actes d'huissiers et actes judiciaires concernant les permis de conduire et les certificats d'immatriculation,
- convention d'habilitation SIV des professionnels de l'automobile, des loueurs, et des démolisseurs-broyeurs,
- conventions d'agrément SIV en vue de la perception des taxes et de la redevance dues sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur,
- convention d'habilitation SIV des experts et des assureurs,
- autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet (article L 325-1-2 du code de la route),
- décisions d'agrément des contrôleurs techniques et des installations de contrôle de véhicules légers et de véhicules lourds.

B)

- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- notes et bordereaux de transmission,
- visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène FARNAUD, cette délégation sera exercée par Mme Catherine CHOISI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section en charge des permis de conduire, ou par Mme Claire DENIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section en charge des immatriculations.

ARTICLE 4 : Service des relations avec les collectivités territoriales :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Marie-Christine STIMMESSE, attachée principale, adjointe à la directrice des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, chef du service des relations avec les collectivités territoriales, pour la signature des documents énumérés ci-après:

- états fiscaux 1259/1253 signés par les collectivités après le vote des taux de fiscalité directe locale,
- titres de perception émis suite aux dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants,
- bordereaux journaliers THLV,
- bordereaux journaliers des mandatements émis,
- tableaux T6A (engagements groupés),
- saisine de l'autorité environnementale en vue de l'obtention de son avis sur l'évaluation environnementale,
- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- notes et bordereaux de transmission,
- visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine STIMMESSE, délégation de signature est donnée à M. Lucien VIAL, attaché principal, adjoint au chef de service des relations avec les collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Christine STIMMESSE et de M. Lucien VIAL, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nelly KOEHREN, attachée principale, pour les affaires relevant des attributions de l'unité « affaires générales et affaires foncières », et pour les affaires relevant de l'unité « intercommunalité » ;
- M. Jean-Marc PILLIOL, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les affaires relevant des attributions de l'unité « finances locales ».

## ARTICLE 5 : Bureau de la réglementation et des élections

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Stéphanie ROCHE, attachée principale, chef de bureau de la réglementation et des élections, pour la signature des documents énumérés ci-après :

A )

### Elections

- récépissés de dépôts de candidatures (provisoires et définitifs) aux élections politiques et professionnelles,
- ordonnancement et règlement des dépenses du BOP 1 du programme 232 « vie politique, culturelle et associative ».

### Sécurité

- autorisations de détention d'armes, récépissés de déclaration d'armes,
- cartes européennes d'armes à feu,
- cartes professionnelles des agents de police municipale,
- cartes portant agrément des gardes particuliers.

### Compétence économique

- cartes professionnelles,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers.

### Réglementation funéraire

- arrêtés de transport de corps,
- dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
- arrêtés portant autorisation d'inhumation en terrain privé.

### Tourisme

- cartes professionnelles des chauffeurs de voiture de tourisme,
- délivrance des cartes professionnelles des guides interprètes.

## Divers

- récépissés de déclaration d'association loi de 1901,
- récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique et/ou à moteur,
- déclaration d'option pour le service national des jeunes franco-algériens et franco-tunisiens,
- titres de circulation des nomades, forains, caravaniers,
- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,
- demandes de cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- actes relatifs aux associations syndicales libres (ASL),
- attestations de visite médicale de conducteur de taxis, de voiture de petite remise, de VTC et d'ambulance.

### B)

- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- notes et bordereaux de transmission,
- visa des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale concernant les attributions du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie ROCHE, cette délégation sera exercée par M. Alain BASQUIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ou par Mme Pierrette AMSOMS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maria GOMES, secrétaire administratif de classe supérieure, pour uniquement les récépissés de dépôts de candidatures (provisoires et définitifs) aux élections politiques et professionnelles.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, directrice des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, la délégation de signature qui lui est accordée pour l'ensemble des attributions de la direction sera exercée par Mme Marie-Christine STIMMESSE, attachée principale, adjointe à la directrice des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, chef du service des relations avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Valérie GRASSET et de Mme Marie-Christine STIMMESSE, la délégation est donnée à l'attaché le plus ancien dans le grade le plus élevé qui sera présent parmi les attachés de la direction.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 28 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Valérie GRASSET, directrice des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, la directrice des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, l'adjointe à la directrice des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, les chefs de bureau, les adjoints aux chefs de bureau et agents nominativement désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 15 AVR. 2016

Le préfet,

  
Bernard GONZALEZ